

Flash d'information :

Nomination des nouveaux membres de la Commission d'avis sur les recours et approbation de son règlement d'ordre intérieur

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, la procédure de recours devant le ministre implique notamment une audition devant la Commission d'avis sur les recours (ci-après : « CAR »), qui est chargée de rendre un avis motivé sur le recours.

La CAR est en principe composée d'un président et de quatre membres, dont deux sont proposés par l'ordre des architectes et deux par la chambre des urbanistes de Belgique. Il arrive que s'ajoute un cinquième membre, représentant la commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne.

Par un arrêté du 26 octobre 2017, publié au *Moniteur Belge* du 17 novembre 2017, le gouvernement wallon nomme, conformément à l'article D.I.6 du CoDT, les nouveaux président, président suppléant et membres effectifs et suppléants de la CAR.

Par ce même arrêté, le gouvernement wallon a approuvé le règlement d'ordre intérieur adopté par la CAR. Il résulte notamment de ce règlement d'ordre intérieur que :

- chaque membre de la CAR est tenu de réaliser un examen circonstancié du recours, en fonction de la qualité – architecte, urbaniste, ou spécialiste de la protection du patrimoine – qui a justifié sa nomination ;
- au cours de l'audition, les membres de la CAR doivent s'abstenir d'émettre des recommandations, leur avis personnel ou leurs éventuelles remarques et suggestions sur la conception du dossier et du projet qui fait l'objet du recours. Ils doivent se limiter à poser des questions pertinentes, destinées à améliorer leur compréhension du dossier ;
- le travail de la CAR doit être organisé de manière à ce que, pour chaque dossier, l'audition soit suivie d'une délibération ;
- la CAR ne délibère valablement qu'en présence du président et de deux autres membres au moins ;
- en cas de parité des voix, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours ;
- tous les membres de la CAR sont tenus de respecter la confidentialité des documents qui se rapportent aux dossiers examinés par eux, de la délibération et de l'avis rendu par la CAR. Le texte prévoit également que le gouvernement wallon et le président de la CAR sont seuls juges de la publicité que la CAR peut accorder à ses avis. Il faudra évidemment confronter cette disposition à la jurisprudence de la Commission régionale d'accès à l'information environnementale ;
- les membres de la CAR ont droit à un jeton de présence de 25 euros par dossier traité, avec un minimum de 50 euros et un maximum de 150 euros par journée, tandis que le président de la CAR a droit à un jeton de présence de 35 euros par dossier traité, avec un minimum de 70 euros et un maximum de 210 euros par journée.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Andy Jousten
Avocat au Barreau de Liège
Assistant à l'ULiège

Liège, le 22 décembre 2017

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.